

Responsabilité civile

Contours de la loi du 30 juillet 1979 : quant au dommage indemnisable et à la notion de tiers

Par un arrêt rendu le 6 février 2025^{*}, la Cour de cassation a confirmé l'analyse faite par la cour d'appel de Mons - dans un arrêt lui-même déjà publié dans plusieurs revues¹ -, du contenu de la réglementation reprise à la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans les mêmes circonstances.

Cette loi organise un régime de responsabilité sans faute, qui a pour but d'assurer une indemnisation plus aisée des victimes d'incendies et d'explosions survenant dans des lieux ouverts au public soumis à une obligation d'assurance.

L'affaire qui a donné lieu aux arrêts précités concerne le recours qu'un inspecteur de police, qui avait été amené à intervenir dans la station de métro *Maelbeek* à la suite de l'attentat survenu le 22 mars 2016, avait introduit sur pied de la loi du 30 juillet 1979 à l'encontre de la compagnie ETHIAS, en sa qualité d'assureur de la responsabilité civile objective de la STIB, exploitante de la station de métro.

Cette compagnie contestait devoir intervenir en se prévalant notamment du fait que (i.) l'inspecteur ne souffrait pas d'un dommage physique, mais seulement psychique, qu'une interprétation restrictive de la notion de « dommage corporel » aurait dû exclure du champ d'application de la loi du 30 juillet 1979 en raison du caractère dérogoire de cette réglementation au droit commun.

ETHIAS affirmait aussi (ii.) qu'au sens de l'article 8, 1^{er} de la loi, le « tiers » pouvant prétendre à une réparation sur pied de cette loi devait uniquement s'entendre comme la personne qui démontre sa présence au moment du sinistre dans ou à proximité des établissements dans lequel se produit l'incendie ou l'explosion, ce qui n'était pas le cas de l'inspecteur.

La Cour de cassation, qui n'avait pas encore eu l'occasion de se prononcer sur les notions de dommage corporel et de tiers au sens de cette loi, a rejeté les deux moyens développés par ETHIAS.

Elle a notamment retenu, pour le premier, que « *dès lors que (la loi du 30 juillet 1979) ne précise pas ce qu'il y a lieu d'entendre par dommage corporel, ce terme doit être compris dans le sens que lui donne le droit commun. Selon celui-ci, le dommage corporel englobe les atteintes à l'intégrité tant physique que psychique* ».

Quant au second moyen, la Cour l'a également rejeté, estimant que rien ne permettait de considérer que les personnes ne démontrant pas leur présence sur les lieux au moment du sinistre devaient être exclues du champ d'application de la loi. Cette lecture extensive rejoint celle dont la cour d'appel d'Anvers avait déjà fait application dans un arrêt du 24 décembre 2003, dans lequel cette juridiction avait retenu que « *la notion de tiers au sens de la loi précitée du 30 juillet 1979 vise toutes les personnes qui sont des personnes lésées par un dommage et sur lesquelles la responsabilité objective ne repose pas* »².

Valérie Nicaise ■

Membre associée à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles
Avocate au barreau de Bruxelles

¹ Mons, 7 mars 2023, R.G.A.R., 2023, liv. 8, 15984 ; For. ass., 2023, liv. 233, p. 75, note V. GERARD ; Bull. ass. 2023, liv. 3, p. 348.

² Anvers, 24 décembre 2003, R.D.C., 2005, liv. 10, p. 1073.

Responsabilité civile

De fournisseur à « producteur assimilé » de produits défectueux : une coïncidence dans les données d'identification suffit

Aux termes d'un arrêt du 19 décembre 2024³, la Cour de Justice de l'Union européenne a apporté des précisions quant à la notion de « producteur assimilé », à savoir « toute personne qui se présente comme producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou tout autre signe distinctif »⁴, dans le cadre du régime de la responsabilité du fait des produits défectueux (« RPD »).

Les faits de l'affaire sont les suivants : un consommateur achète un véhicule de la marque Ford auprès d'un concessionnaire italien (*Stracciari*). Le véhicule avait été produit par une société établie en Allemagne (*Ford WAG*) puis fourni à *Stracciari* par l'intermédiaire de *Ford Italia*, une société appartenant au même groupe que *Ford WAG* et distribuant les véhicules de cette dernière. En 2001, le consommateur est impliqué dans un accident de la circulation au cours duquel l'un des airbags ne fonctionne pas. Il introduit ultérieurement un recours à la fois contre le concessionnaire et *Ford Italia* en vue d'obtenir leur condamnation à la réparation des préjudices subis en raison du défaut du véhicule.

Ford Italia estime qu'elle est visée à tort considérant qu'elle n'a été que le fournisseur du véhicule et non le producteur. Or, c'est bien le producteur qui doit être poursuivi au premier chef en vertu du régime de responsabilité en cascade du régime RPD. *Ford Italia* soutient avoir expressément indiqué sur la facture de vente du véhicule que le producteur était *Ford WAG*. L'affaire remonte jusqu'à la Cour de Justice de l'Union européenne via une question préjudicielle portant sur la question de savoir si *Ford Italia* pouvait être considérée comme « producteur assimilé » en raison de la coïncidence entre la marque apposée sur le véhicule et sa dénomination sociale.

La Cour a répondu par l'affirmative, considérant que, dans un tel cas, le fournisseur d'un produit défectueux devait être assimilé à « une personne se présentant comme producteur ». Le fait que le fournisseur n'a pas matériellement apposé son nom, sa marque ou un autre signe distinctif sur ledit produit est sans incidence. La Cour se positionne ainsi en faveur de la protection du consommateur qui est induit à accorder au fournisseur une confiance comparable à celle qu'il aurait accordée au producteur qui lui aurait vendu le véhicule directement. L'impression ainsi créée, selon laquelle le fournisseur a participé au processus de production et en assume la responsabilité, justifie l'engagement de sa responsabilité.

Ceci est confirmé par le considérant 36 de la nouvelle directive relative à la responsabilité du fait des produits défectueux qui est entrée en vigueur le 8 décembre 2024⁵.

Gaëlle Fruy ■

Doctorante à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles
Suppléante du cours de droit des obligations

³ C.J.U.E., 19 décembre 2024, *Ford Italia SpA c. ZP et Stracciari SpA*, aff. C-157/23.

⁴ Article 3.1 de la directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985 du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, J.O.C.E., 7 août 1985.

⁵ Directive (UE) 2024/2853 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux et abrogeant la directive 85/374/CEE du Conseil, J.O.U.E., 18 novembre 2024.

Responsabilité civile

La Cour de cassation se prononce à nouveau sur la question de la déduction de la vétusté

Dans un arrêt du 27 juin 2024*⁶, la Cour de cassation (section néerlandophone) a décidé que :

“Diegene wiens zaak door een onrechtmatige daad is beschadigd, heeft recht op het herstel van zijn vermogen door het herstel van de zaak in de staat waarin die zaak zich vóór de daad bevond.

Bijgevolg heeft de benadeelde recht op het bedrag dat noodzakelijk is om de zaak te laten herstellen of vervangen, in de regel zonder dat dit bedrag mag worden verminderd wegens de vetusteit van de beschadigde of vernielde zaak”.

Le principe de la non déduction de la vétusté avait déjà été énoncé par la Cour de cassation (en chambre réunie) dans un arrêt du 17 décembre 2020⁷, mais seulement en ce qui concerne la réparation d’une chose endommagée.⁸ En ce qui concerne le remplacement d’une chose détruite, la Cour de cassation (section néerlandophone) avait décidé, par un arrêt du 11 février 2016⁹, que « *le préjudicié a droit à la valeur de remplacement de la chose détruite. La valeur de remplacement est le montant nécessaire pour acquérir une chose similaire. La valeur de remplacement est égale à la valeur réelle de la chose détruite* ». Selon la Cour, « *le moyen, qui soutient que le préjudicié a droit à une indemnité évaluée en fonction de la valeur nouvelle de la chose endommagée lorsqu’il ne peut acquérir une chose similaire présentant un même degré de vétusté, manque en droit* ». Un arrêt du 5 octobre 2018 avait encore confirmé le principe selon lequel la victime a droit à la valeur de remplacement, c’est-à-dire la valeur réelle de la chose.¹⁰

La doctrine était partagée quant à savoir si l’arrêt de 2020 avait une portée générale et si la non déduction de la vétusté s’appliquait tant en cas de réparation que de remplacement de la chose. Dans son arrêt du 24 juin 2024, la section néerlandophone répond à cette question par l’affirmative.

Cet arrêt a toutefois été rendu sous l’ancien code civil. Désormais, l’article 6.38 Cc pose le principe que la personne lésée a droit, en cas de dommage à la chose, aux « *frais de réparation* » et, en cas de destruction ou si la réparation est impossible, aux « *coûts qui sont nécessaires pour permettre le remplacement de cette chose par une chose présentant les mêmes caractéristiques et remplissant les mêmes fonctions* ». Les travaux préparatoires précisent que, dans ce dernier cas, il convient donc de tenir compte de la vétusté de la chose détruite ou non réparable.¹¹

S. De Rey¹² estime que l’arrêt de 2024 s’écarte de la solution consacrée par l’article 6.38 Cc. Selon lui, il n’est toutefois pas exclu que l’arrêt de 2024 garde sa pertinence dans la mesure où le législateur a justifié sa solution par référence aux arrêts de 2016, 2018 et 2020. Or l’arrêt de 2024 confirmerait que l’arrêt de 2020 avait une portée générale s’appliquant tant en cas de réparation que de remplacement. Nous doutons de ce raisonnement,

⁶ Cass., 27 juin 2024, C.22.0438.N, disponible sur juportal.be

⁷ Cass., 17 septembre 2020, C.18.0294.F-C.18.0611.F, disponible sur juportal.be

⁸ Dans cet arrêt, la Cour de cassation avait décidé que « *Celui dont la chose est endommagée par un acte illicite a droit à la reconstitution de son patrimoine par la remise de la chose dans l’état où elle se trouvait avant ledit acte.*

En règle, la personne lésée peut, dès lors, réclamer le montant nécessaire pour faire réparer la chose, sans que ce montant puisse être diminué en raison de la vétusté de la chose endommagée ».

⁹ Cass., 11 février 2016, C.15.0031.N, disponible sur juportal.be

¹⁰ Cass., 5 octobre 2018, C.18.0145.N, disponible sur juportal.be

¹¹ Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, 2022-23, nr. 55-3213/001, p. 160.

¹² S. De Rey, “Zaakschade en aftrek wegens vetusteit: het Hof van Cassatie in dialoog met artikel 6.38 BW?” note sous cass. 24 juin 2024, TBBR/RGDC, 2025/1, pp. 27-33

l'arrêt de 2024 ne pouvant remettre en cause le choix fait par le législateur. A cet égard, l'article 6.38 Cc se réfère à une chose ayant les mêmes caractéristiques, ce qui implique de tenir compte de sa vétusté.¹³

Sophie Bourgois ■

*Doctorante à l'UCLouvain
Avocate au barreau de Bruxelles*

¹³ Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, 2022-23, nr. 55-3213/001, p. 160.